

MAIRIE DE COGGIA



LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

## ARRÊTE DU MAIRE N°05/2025

## Portant règlementation de circulation et de stationnement

Le Maire de la Commune de COGGIA,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions et plus particulièrement l'article 25,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212.2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-5, L.2214-1 à L.2214-4, L.2215-1 à L.2215-5 et L.2216-1 à L.2216-3,

Vu le Code de la Route et de la voirie routière,

Vu la demande de travaux effectuée par Madame PASSALACQUA Françoise, propriétaire de la maison située au Parcelle A 228, lieu-dit Chioso all Olmo, Strada di Bocca Vella, hameau de Ceresa 20160 COGGIA.

Considérant la nécessité d'effectuer une tranchée pour l'enfouissement d'un câble optique alimentant la maison susmentionnée,

Considérant que ces travaux nécessitent des modifications temporaires de la circulation et du stationnement sur la voie publique,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du 17 au 18 février 2025 jusqu'à la fin des travaux (2 jours), la circulation, D56 Route de CERASA, du CRUCCIATE à CERASA sera réglementée comme suit :

- La circulation sera réglée par une **circulation alternée** à l'aide de panneaux de signalisation temporaire. à tout véhicule en dehors des véhicules d'intervention prévu par l'entreprise en charge du chantier.
- Le dépassement de tous les véhicules entre les panneaux sera strictement interdit, sauf pour les véhicules de secours,
- La restriction sera réalisée sur la section courante.
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds sera interdit au niveau de la zone de travaux, sauf pour les véhicules en charge du chantier et les véhicules de secours.
- En état de cause, le Code de la Route devra être respecté et les forces de sécurité et de secours sont toujours prioritaires dans le cadre de l'urgence.

**Article 2 :** L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, notamment des panneaux indiquant la **circulation alternée** ainsi que toute signalisation complémentaire nécessaire pour garantir la sécurité des usagers.

**Article 3 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, durant la totalité de l'intervention. Il doit prendre toutes les précautions afin de sécuriser le site et veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules de secours.

**Article 4 :** Monsieur Victor D'ANGELO, Lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est :

- Transmis à Monsieur le lieutenant de la Communauté de la Brigade de Vico-Cargèse,
- Affiché en Mairie
- Transmis au demandeur

Fait à COGGIA, le 10 février 2025  
Pour le Maire et par délégation  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Jean-Claude AMPART

